



## **PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

### **DÉCISION N° 2015-289-0032/DIECCTE/2015 du 16/10/2015**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

**Vu** l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination d'Eric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

**Vu** la demande de télé déclaration d'activité en date du 15 mai 2015 ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 22 juin 2015 ;

### **CONSIDERANT**

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme « CHAANE », une lettre lui a été adressée et notifiée le 22 juin 2015 aux fins de fournir les éléments servant à compléter la demande, dans un délai d'un mois :

- L'imprimé de la déclaration d'activité daté et signé : Art. R.6351-1 du code du travail,
- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN,
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins d'un mois du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques : Art. R6351-7 du code du travail,



- Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2 du code du travail, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 du code du travail ; de moins de trois mois (art. R.6351-1 du code du travail),
- Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1 du code du travail précisant :
  - les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre,
  - les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats,
  - ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités,
  - du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 du code du travail.

Qu'au terme de ce délai, les éléments réclamés demeurent en tout manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par l'organisme « CHAANE » est incomplète ;

## **DECIDE**

### **Article unique :**

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme « CHAANE » est refusé, conformément au 3° de l'article L.6351-3 du code du travail.

Le Préfet,

SIGNE

Vincent NIQUET

### **Voies de recours :**

*En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.*

*L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.*